



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

## **Arrêté N°2014223-0013**

**portant Création d'une zone de protection du biotope  
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur l'Ilet Loup  
Garou (Le Robert)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux, des reptiles et des amphibiens en Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 portant création d'une zone de protection de biotope sur l'îlet Loup Garou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040632 du 16 mars 2004 portant remise en gestion de l'îlet Loup Garou au Conservatoire du Littoral ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 3 juillet 2014 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 15 avril 2014 ;
- 

Vu les avis simples :

- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 13 mai 2014 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 25 février 2013 ;
- du Directeur Général du Conservatoire du Littoral en date du 08 avril 2008 et de la représentante du Conservatoire du Littoral en Martinique en date du 26 février 2014 ;
- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 30 mai 2014 ;

- Vu la consultation du public du 26 mai au 16 juin 2014 et n'ayant fait l'objet d'aucune observation ;

### Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'Université Antilles Guyane en 1999, la mission scientifique réalisée par l'association SEPANMAR en 2004, ainsi que les avis d'experts recueillis par la Direction Régionale de l'Environnement, identifiant sur l'îlet la présence d'espèces protégées,
- l'intérêt patrimonial de l'îlet Loup Garou et sa fragilité ;
- la demande de la Mairie du Robert du 10 septembre 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°023048 du 22 octobre 2002 est abrogé et remplacé par l'arrêté présent.

### Article 2 – OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de l'îlet Loup Garou (parcelle T186).

Les espèces protégées *susceptibles* de fréquenter l'îlet sont les suivantes :

- **Tortues marines**, en ponte sur les plages de mars à octobre, éclosions de mai à décembre
  - Tortue imbriquée, *Eretmochelys imbricata* (observée)
  - Tortue verte, *Chelonia mydas*
  - Tortue luth, *Dermochelys coriacea*
- **Autre reptile**
  - Anolis roquet, *Anolis roquet* (observé)
- **Oiseaux migrateurs**, en halte migratoire ou hivernant (nourrissage et repos), toute l'année
  - Tournepièrre à collier, *Arenaria interpres* (observé)
  - Bécasseau sanderling, *Calidris alba*
  - Bécasseau minuscule, *Calidris minutilla*
  - Bécasseau semi-palmé, *Calidris pusilla*
  - Chevalier grivelé, *Actitis macularia*
  - Grand Héron, *Ardea herodias* (observé)
  - Bécasseau roussâtre, *Tryngites subruficollis*
  - Chevalier solitaire, *tringa solitaria*
  - Pluvier semi-Palmé, *Charadris semipalmatus*
  - et plus rarement autres oiseaux migrateurs dont le trajet de migration a été perturbé par des conditions météorologiques

- **Oiseaux marins pélagiques**, en repos sur l'îlet, d'avril à septembre
  - Sterne fuligineuse, *Sterna fuscata*
  - Sterne de Dougall, *Sterna dougallii*
  - Sterne bridée, *Sterna anaethetus*
  - Sterne royale, *Sterna maxima*
  - Noddi brun, *Anous stodilus*
  - et plus rarement : autres sternes, mouettes, goélands, labbes, pélicans,

Cette zone de protection de biotope correspond à la parcelle T186, située sur la commune du Robert. Les mesures déterminées aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation de ce biotope.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 1,9143 hectares telle que reportée au plan annexé.

### **Article 3 – INTERDICTION D'ACCES**

Afin d'assurer la reproduction et la tranquillité des espèces migratrices (*Arenaria interpres*, *Calidris alba*, *Calidris minutilla*, *Chelonia mydas*, *Eretmochelis imbricata*, *Dermochelis coriacea*), il est interdit d'accéder à l'îlet du 1 mars au 31 décembre de chaque année.

### **Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES**

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- De prélever, détruire ou porter atteinte à toute espèce animale sauvage ou végétale protégée ;
- D'introduire toute espèce végétale ou animale, sous quelque forme que ce soit, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict ;
- De créer des nuisances sonores troublant la quiétude des lieux ;
- D'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé ;
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit ;
- De camper, de faire du feu
- De survoler l'îlet à une altitude inférieure à 300 m à l'aide d'engins motorisés ;
- De piétiner ou détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Il est à noter qu'en application de l'article 3, stipulant l'interdiction d'accès sauf motif de gestion, les activités ludiques, sportives, touristiques ou de chasse sont interdites sur l'îlet Loup-Garou.

### **Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX**

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :



- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : animaux et plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

## **Article 6 – SANCTIONS**

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

## **Article 7 – DEROGATIONS**

Les interdictions d'accès et de circulation ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Préfecture ou sous-préfecture de Trinité, du Conservatoire du Littoral et de la commune du Robert dans l'exercice de leur fonction ou des prestataires mandatés par les structures précédemment citées pour les actions d'entretien, de suivi scientifique ou de restauration des milieux (dont la capture d'espèces exogènes).

## **Article 8 – COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cette zone, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant cette zone.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Sous-Préfet de Trinité ou son représentant,
- Le Maire du Robert, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant,
- Le Président de l'Université Antilles Guyane ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur de la Mer, ou son représentant,
- La Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA), ou son représentant,
- Le Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.

Le comité consultatif de suivi se réunit à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifié.

## **Article 9 – EXECUTION ET PUBLICITE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

### **\* sera notifiée :**

- A Monsieur le Maire du Robert
- Au Président du Conseil Régional,
- A la Présidente du Conseil Général,
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- A la Présidente de l'Université Antilles Guyane,
- Au Directeur de la Mer,
- Au responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement,
- Au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- A la Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
- Au Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA),
- Au Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR),

### **\* sera affichée :**

- En mairie du Robert

### **\* sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 11 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE